



PREFET DE MAYOTTE

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 2019 – CAB - 436

Portant agrément de sécurité civile mission B : participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations de l'Association pour le Développement du Sauvetage et du Secourisme -ADSS

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 du Président de la République portant nomination de Monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU le décret du 28 mars 2018 du Président de la République portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile B : participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°689-DIRCAB-2018 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU la demande de l'association pour le développement du sauvetage et du secourisme en date du 18 juin 2019 ;

Considérant l'état complet du dossier de la demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association pour le développement du sauvetage et du secourisme (ADSS) est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans pour les missions définies ci-dessous :

B : participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations

Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration .

Article 3 : L'association s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 : Le préfet du département de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dzaoudzi, le - 4 JUIL. 2019

pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Étienne GUILLET